



Arrêt

n° 234 748 du 1^{er} avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER**
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 1^{er} octobre 2019 et notifiée le 11 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGAIN loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 septembre 2015.

1.2. Le 28 septembre 2015, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 213 892 prononcé le 13 décembre 2018 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 août 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 6 février 2019. Dans son arrêt n° 223

220 prononcé le 25 juin 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte, suite au retrait de celui-ci le 18 avril 2019.

1.4. En date du 1^{er} octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque tout d'abord le fait que sa procédure d'asile est toujours en cours. Cependant, notons que la demande d'asile de l'intéressé, introduite le 28.09.2015, a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 04.05.2017. Cette décision a été confirmée par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers du 1[3].12.2018. Dès lors, la demande de protection internationale de l'intéressé étant clôturée, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, il invoque également la longueur de sa procédure d'asile qui a duré plus de trois ans, longueur « dont il n'est pas responsable ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également son intégration en Belgique à savoir le fait qu'il travaille, subvient à ses besoins et ne dépend pas du système social belge, le fait qu'il ait participé en 2016 à un parcours de formation de demandeurs d'asile organisé par la Croix-Rouge et l'obtention du Brevet Européen de Premiers Secours de la Croix-Rouge. A l'appui, il apporte une copie de son permis de travail C valable jusqu'au 12.05.2019, ses deux contrats de travail (CDI), des fiches de paie, une attestation du 14.07.2016 de participation au parcours de formation organisé par la Croix-Rouge de Belgique et son Brevet Européen de Premiers Secours de la Croix-Rouge du 25.06.2016. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant à sa volonté de travailler, au fait qu'il travaille, qu'il est autonome financièrement, qu'il gagne suffisamment pour subvenir à ses besoins et ne dépend pas du système social belge et n'est pas un poids pour l'Etat belge, précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci a été clôturée le 1[3].12.2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le

Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 1[3].12.2018 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus de droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle. Enfin, soulignons que le fait qu'il ne dépend pas du système social belge et qu'il n'est pas un poids pour l'Etat belge est une attitude tout à son honneur, mais on ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments rendraient impossible ou difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations requises.

Rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle reproduit des extraits des articles 9 bis, § 1^{er} et 62, § 2, de la Loi et elle a égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la notion de circonstance exceptionnelle. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie, elle détaille en quoi consiste une motivation adéquate et elle souligne que « *Si la partie adverse bénéficie d'une marge d'appréciation dans l'exercice qui lui est conféré de déterminer si les conditions de l'article 9bis de la [Loi] sont réunies, ce pouvoir contient une limite : les décisions manifestement déraisonnables doivent être sanctionnées. Par conséquent, les erreurs manifestes d'appréciation constituent un motif pouvant conduire à la censure de la décision administrative. Sont considérées comme raisonnables les décisions qui sont compréhensibles, admissibles, plausibles* ». Elle argumente que « *Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se fonde sur deux arrêts du Conseil d'État du 24 octobre 2001 (n° 100.223) et du 26 novembre 2002 (n° 112.863) dont il ressortirait respectivement que « la longueur déraisonnable du traitement d'une demande d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et que « l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». Elle conclut ensuite que « l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ». Il y a lieu de relever que ces arrêts ne sont pas référencés parmi les arrêts publiés par le Conseil d'État, en manière telle que la partie requérante ne peut vérifier la pertinence de la jurisprudence citée. Il ressort toutefois d'une jurisprudence constante que la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles et qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers, dans le respect des normes hiérarchiquement supérieures, telle l'obligation de motivation formelle. Par conséquent, rien n'interdisait à la partie défenderesse de considérer le fait pour le requérant d'être en Belgique depuis près de 4 ans en raison d'une procédure d'asile déraisonnablement longue, comme une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans son pays d'origine. Tel devrait être le cas, en particulier, lorsque la durée déraisonnablement longue de la procédure d'asile ne lui est nullement imputable, le requérant n'ayant, notamment, pas introduit de demandes multiples. Il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse de motiver en quoi, au vu des circonstances de l'espèce, une procédure d'asile déraisonnablement longue n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle. Si l'administration conserve un pouvoir d'appréciation elle ne peut se contenter d'une motivation stéréotypée, rejetant d'office la durée de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle mais doit motiver en quoi, en l'espèce, celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle suffisante au vu de l'ensemble des autres éléments avancés par le requérant (C.C.E., 17 décembre 2014, n° 135.140). Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'État précitée ne peut avoir pour vocation de restreindre la marge d'appréciation de l'Office des étrangers. En opérant une telle restriction de la marge d'appréciation consacrée par l'article 9bis s'agissant d'apprécier les circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse viole l'article 9bis de la [Loi]. Par ailleurs, le requérant invoquait, dans un courrier du 22 janvier 2019 (pièce 3), le fait que la durée de sa procédure d'asile en Belgique avait favorisé son intégration dans la société belge, notamment le développement d'une activité professionnelle auprès de la SPRL Tradex, en tant que vendeur, et de la SPRL Fiscoffice, en tant que gestionnaire informatique et comptable, et que cette activité professionnelle s'était déroulée dans le cadre d'un séjour légal. Ce n'est donc pas uniquement la longueur de la procédure d'asile introduite par le requérant qui est per se*

invoquée au titre de circonstances exceptionnelles mais aussi le fait qu'elle ait permis l'intégration du requérant au sein de la société belge, de sorte qu'il serait disproportionné d'exiger de lui qu'il retourne au Rwanda pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour alors qu'il a développé, en Belgique, toute sa vie privée et sociale. À l'égard de ces éléments, l'Office des étrangers se contente d'affirmer que « la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », sans autre motivation. À nouveau, on n'aperçoit pas pour quel motif ces éléments, pris dans leur ensemble, ne pourraient justifier que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, la motivation de la décision de l'Office des étrangers demeurant entièrement lacunaire à cet égard. En outre, la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie en affirmant qu'un départ à l'étranger, pour y obtenir l'autorisation de séjour requise via un poste consulaire ou diplomatique, n'entraîne qu'un éloignement temporaire. Manifestement, il n'y aura éloignement temporaire qu'en cas d'octroi du séjour sollicité, ce qu'il n'est nullement permis d'affirmer à ce stade. Enfin, s'agissant des motifs relatifs au fait que le requérant ne serait plus autorisé à exercer une activité professionnelle à la suite de la clôture de sa demande d'asile, ces motifs apparaissent contraires à la jurisprudence constante selon laquelle le seul fait d'être en situation irrégulière sur le territoire belge ne peut exclure l'existence de circonstances exceptionnelles (voy., par ex., CCE, 16 janvier 2014, n° 116.944). En l'espèce, l'absence de séjour légal et, par conséquent, l'absence d'autorisation de travail qui en découle, constituent les seuls motifs avancés pour justifier le fait que l'activité professionnelle du requérant ne puisse être invoquée au titre de circonstances exceptionnelles. La décision est par conséquent inadéquatement motivée et doit, de ce fait, être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le fait que sa procédure d'asile serait toujours en cours, la longueur de sa procédure d'asile, la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, sa volonté de travailler et les contrats de travail et, enfin, le fait qu'il ne dépend pas du système d'aide sociale belge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les éléments invoqués dans leur ensemble constitueraient une circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.3. Relativement à la durée de traitement de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Par ailleurs, il invoque également la longueur de sa procédure d'asile qui a duré plus de trois ans, longueur « dont il n'est pas responsable ».* Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil souligne que la partie défenderesse a constaté la clôture négative de la demande de protection internationale du requérant et n'a pas remis en cause la longueur déraisonnable du traitement de celle-ci mais a explicité à suffisance en quoi cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Or, la partie requérante ne critique aucunement concrètement cette motivation et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le fait que la longueur de la procédure de protection internationale ne soit pas imputable au requérant est sans incidence à ce dernier égard. Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse est libre de suivre ou non la jurisprudence du Conseil d'Etat et qu'en s'y référant, elle n'a nullement restreint son pouvoir d'appréciation mais a adhéré d'elle-même aux enseignements de celle-ci. Par ailleurs, même à considérer que les arrêts du Conseil d'Etat figurant en termes de motivation ne sont pas référencés parmi les arrêts publiés sur son site Internet, outre le fait qu'une consultation auprès du greffe du Conseil d'Etat reste possible, le Conseil constate en tout état de cause que la partie défenderesse a cité les extraits essentiels de ces arrêts et les a fait siens et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en vérifier la pertinence.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments dont notamment les deux activités professionnelles de ce dernier lors de son séjour légal, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *L'intéressé invoque également son intégration en Belgique à savoir le fait qu'il travaille, subvient à ses besoins et ne dépend pas du système social belge, le fait qu'il ait participé en 2016 à un parcours de formation de demandeurs d'asile organisé par la Croix-Rouge et l'obtention du Brevet Européen de Premiers Secours de la Croix-Rouge. A l'appui, il apporte une copie de son permis de travail C valable jusqu'au 12.05.2019, ses deux contrats de travail (CDI), des fiches de paie, une attestation du 14.07.2016 de participation au parcours de formation organisé par la Croix-Rouge de Belgique et son Brevet Européen de Premiers Secours de la Croix-Rouge du 25.06.2016.* Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de

résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002) ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle pour les raisons précitées, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Quant à la vie privée et sociale du requérant, force est de constater que cet élément est invoqué spécifiquement pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Au sujet de la volonté de travailler du requérant et des contrats de travail, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Quant à sa volonté de travailler, au fait qu'il travaille, qu'il est autonome financièrement, qu'il gagne suffisamment pour subvenir à ses besoins et ne dépend pas du système social belge et n'est pas un poids pour l'Etat belge, précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci a été clôturée le 1[3].12.2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 1[3].12.2018 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus de droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle. [...] Rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.*

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que sa volonté de travailler et ses contrats de travail ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur l'illégalité du séjour du requérant en tant que telle pour rejeter les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle mais bien sur le fait que, dès lors que le requérant ne peut plus travailler légalement en l'absence de l'autorisation de travail requise, sa volonté de travail et les contrats de travail conclus, à défaut de pouvoir être concrétisés, ne peuvent en tout état de cause être invoqués à titre de circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste nullement la motivation selon laquelle ces éléments n'empêchent pas en soi un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises, laquelle justifie à elle seule que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3.7. A propos du développement selon lequel « *il n'y aura éloignement temporaire qu'en cas d'octroi du séjour sollicité, ce qu'il n'est nullement permis d'affirmer à ce stade* », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.8. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles visés au moyen, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE